

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 660 (Rect)

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« C. – Pour l'appréciation du plafond de 15 millions d'euros mentionné au *j* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, il n'est pas tenu compte des versements reçus par les sociétés mentionnées au 1 du I du même article avant le 1^{er} janvier 2016 et ayant ouvert droit aux avantages fiscaux prévus audit article ainsi qu'à l'article 199 *terdecies*-0 A du même code.

« Il n'est pas tenu compte des versements reçus par les sociétés éligibles au quota mentionné au III de l'article 885-0 V *bis* dudit code par des fonds agréés avant le 1^{er} janvier 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision